



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Pôle Environnement et Urbanisme - Section ICPE

Affaire suivie par M. Rémi BARRIERE
Tel : 03 80 44 66 04 - Courriel : remi.barrier@cote-dor.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
PREFET DE LA COTE-D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 623 DU 19 JUIN 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC THEVENOT Père et Fils en vue d'exploiter une activité de méthanisation sur le territoire de la commune de NOIRON SUR BEZE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24 relatifs aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à enregistrement ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2019, et complétée le 5 mai 2020 par Madame et messieurs THEVENOT, associés du GAEC THEVENOT Père et Fils, dont le siège social est situé Ferme Rente de l'Ile à NOIRON SUR BEZE (21310) en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension de son activité de méthanisation (rubrique N° 2781-1 de la nomenclature des installations classées),

sur la commune de NOIRON SUR BEZE (21310) ;

VU le rapport, en date du 28 mai 2020 de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande déposée par le GAEC THEVENOT Père et Fils en vue d'exploiter l'extension de son activité de méthanisation située Ferme Rente de l'Ile sur le territoire de la commune de NOIRON SUR BEZE (21310).

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONSULTATION

Cette consultation se déroulera, pendant quatre semaines, du **mardi 1er septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020 inclus**.

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consulter le dossier :

- sur support papier, en mairie de NOIRON SUR BEZE (21310), aux jours et horaires habituels d'accueil du public, soit le lundi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 et le jeudi de 14h00 à 18h00, dans le respect des consignes sanitaires,
- sur support papier à la Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30
- en version numérique sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de NOIRON SUR BEZE (21310), aux jours et horaires habituels d'accueil du public, soit le lundi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 et le jeudi de 14h00 à 18h00, dans le respect des consignes sanitaires,
- par voie postale adressées au préfet à l'adresse : Préfecture de la Côte d'Or - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- par voie électronique à l'adresse mail : pref-icpe6@cote-dor.gouv.fr

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de la consultation du public sera :

- affiché, par les soins du maire de NOIRON sur BEZE (siège de l'installation), ainsi que du maire des communes de BEZE, BOURBERAIN, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BEIRE-LE-CHÂTEL, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, CHEUGE, DRAMBON, FONTAINE-FRANÇAISE, JANCIGNY, MIREBEAU-SUR-BÈZE, MONTMANÇON, OISILLY, RENÈVE, SAINT-LÉGER-TRIEY, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY, TANAY, VIÉVIGNE comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée, ou dans le périmètre du plan d'épandage. Cet affichage aura lieu deux semaines avant l'ouverture de ladite consultation et pendant toute sa durée, en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés

- publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/rechercher-par-commune-a2370.html>

- annoncé, deux semaines au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux "LE BIEN PUBLIC" et "TERRES DE BOURGOGNE"

- un affichage sur site est également effectué par le pétitionnaire (art. R512-46-15 du Code de l'Environnement)

ARTICLE 6 - REGISTRE DE CONSULTATION

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et le transmet au préfet en y annexant les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 – AUTORITE COMPETENTE

Le Préfet de la Côte d'Or est compétent pour prendre une décision d'enregistrement. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de NOIRON sur BEZE, BEZE, BOURBERAIN, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BEIRE-LE-CHÂTEL, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, CHEUGE, DRAMBON, FONTAINE-FRANÇAISE, JANCIGNY, MIREBEAU-SUR-BÈZE, MONTMANÇON, OISILLY, RENÈVE, SAINT-LÉGER-TRIEY, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY, TANAY, VIÉVIGNE, le directeur départemental de la Protection de la Population des la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à DIJON, le 19 juin 2020

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT